

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1984/36/Add.1  
18 novembre 1983  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarantième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties  
conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

PHILIPPINES

[9 février 1983]

Je souhaite vous faire savoir que les Philippines, qui sont Etat partie à la Convention, ont adopté le décret présidentiel 1350-A, qui fait du racisme et de la discrimination raciale une infraction punissable. Cela ne signifie pas que la discrimination raciale existe aux Philippines : la prise de ce décret est simplement une manifestation concrète de soutien à la mise en oeuvre de la Convention.

Je voudrais, en outre, appeler l'attention sur le septième rapport périodique des Philippines, ci-joint, concernant la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/ et en particulier sur les pages 7 et 8, où sont exposées les mesures qui ont été prises par les Philippines en vue d'éliminer la pratique de l'apartheid et qui sont les suivantes :

1. Les Philippines n'entretiennent aucune relation diplomatique avec l'Afrique du Sud;
2. Le Gouvernement philippin n'a jamais pratiqué l'apartheid ni adopté des mesures racistes ou ségrégationnistes. De même, aucun crime d'apartheid n'a jamais été commis aux Philippines. Néanmoins, le Ministère des affaires étrangères a entrepris une étude sur les recommandations qu'il y aurait lieu de formuler à l'intention des autorités appropriées pour l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres tendant à donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

---

1/ Rapport publié sous la cote CERD/C/91/Add.7, dont les membres de la Commission peuvent obtenir des exemplaires sur demande.

3. Des contributions ont été versées pour alimenter les fonds spéciaux et appuyer les activités de soutien de la lutte internationale contre l'apartheid : Fonds de soutien et de solidarité pour la libération de l'Afrique australe; Fonds des Nations Unies pour la Namibie; Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka; Fonds des Nations Unies pour les Etats de première ligne et enfin, Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid;

4. Les Philippines n'entretiennent aucune relation avec la minorité et le régime raciste d'Afrique du Sud et de Namibie et ont dûment respecté toutes les résolutions que l'Organisation des Nations Unies a adoptées à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. Les Philippines ont adressé à leurs représentations diplomatiques à l'étranger des circulaires et des instructions concernant l'interdiction de voyage en Afrique du Sud et de relations commerciales avec ce pays et ses ressortissants;

6. Les Philippines se sont retirées de compétitions internationales sportives et autres ou ont refusé d'y participer en raison de la présence de représentants du régime d'apartheid d'Afrique du Sud; ainsi, en 1977, le Gouvernement philippin a retiré sa finaliste du concours "Miss Monde" qui s'était tenu à Londres;

7. Les Philippines, conformément à la politique qu'elles mènent contre l'apartheid ont organisé, en 1981, une série de conférences et de séminaires sur l'apartheid et la décolonisation, notamment la Conférence de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique du Sud, qui s'est tenue le 30 mai 1981 à l'Aula de la bibliothèque nationale, Rizal Park, à Manille;

8. Les Philippines n'entretiennent aucune relation commerciale avec l'Afrique du Sud et appuient un embargo actif et économique contre ce pays.